



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal
en date du :



10 MARS 2016
Le Maire

François ARIZZI

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL

du 15 JAN, 2014

portant approbation de plan de prévention
des risques naturels d'incendies de forêt
sur la commune de Bormes-les-Mimosas

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le titre III du livre premier du code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs incendies de forêt sur la commune de Bormes-les-Mimosas,

Vu la lettre du préfet du Var en date du 12 février 2013, adressée aux personnes publiques au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement, concernant le PPRIF de la commune de Bormes-les-Mimosas,

Vu la délibération en date du 25 mars 2013 du conseil municipal de Bormes-les-Mimosas donnant un avis favorable avec réserves sur le projet de PPRIF,

Vu la délibération en date du 22 mars 2013 du syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée donnant un avis favorable sur le projet de PPRIF,

Vu le courrier en date du 13 mars 2013 du SDIS du Var donnant un avis favorable sur le projet de PPRIF,

Vu le courrier en date du 14 mars 2013 de la chambre d'agriculture du Var émettant deux remarques sur le projet de PPRIF,

Vu l'avis réputé favorable sur le projet de PPRIF de Bormes-les-Mimosas, du Conseil Général du Var, du Conseil Régional Provence Alpes Cote d'Azur et du Centre National de la Propriété Forestière,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 29 juillet 2013 au 30 août 2013, relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Bormes-les-Mimosas,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 14 octobre 2013 relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable assorti de recommandations et de réserves,

Considérant que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit ou approuvé doivent être informés, par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques,

Considérant que l'objectif du PPRIF, dans les zones de risques les plus forts, est de limiter les conséquences humaines et économiques des incendies de forêts, ce qui conduit à y adopter un principe d'interdiction d'aménager des terrains et d'inconstructibilité,

Considérant que les PPR ont pour objet :

- De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; (extrait de l'article L.562-1 du code de l'environnement),
- De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° de l'article L562-1-II du code de l'environnement, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs,

Considérant qu'à la date d'approbation du PPRIF, certains secteurs de la commune de Bormes-les-Mimosas sont exposés à un risque fort à très fort, ou bien ne sont pas défendables par les services de secours,

Considérant que pour éviter une augmentation des enjeux dans ces secteurs, le PPRIF les classe en zone rouge ou en zone EN1 dans lesquelles le règlement (Partie 1 « Dispositions réglementaires » - articles 2.1., 2.2., 3.1. et 3.2.) interdit les constructions et aménagement nouveaux (sauf exceptions explicitées dans le règlement) et limite l'extension des constructions et aménagements existants,

Considérant que des mesures sont prescrites dans le règlement (Partie 2 « Mesures de prévention applicables aux enjeux existants » - Titre 4) pour l'exploitation des campings, notamment, afin de renforcer la sécurité des occupants,

Considérant que le règlement du PPRIF décrit les travaux destinés à améliorer la défendabilité par les services de secours ; qu'en ce sens il traduit le résultat de la concertation et l'association de la commune à l'élaboration du PPRIF au stade de la mise à l'enquête de ce plan ; que ces travaux sont de nature à permettre l'accueil de populations nouvelles dans les secteurs exposés ; qu'après mise en oeuvre effective, ces travaux pourront donner lieu à une révision ou une modification du PPRIF,

Considérant que certaines mesures de réduction de la vulnérabilité figurant à l'article 1.1. du titre 1 de la partie 2 du règlement sont rendues obligatoires pour les constructions et aménagements existants et doivent être mises en oeuvre immédiatement,

Considérant que les délais de réalisation des travaux, qui permettent une augmentation des enjeux, sont laissés à l'appréciation des collectivités ou des propriétaires et leurs groupements en fonction de leurs moyens financiers notamment,

Considérant que bien qu'aucun délai ne soit prescrit pour leur réalisation, le règlement est enrichi de la description de ces travaux. Cette description, bien que représentant un volume important à l'intérieur du règlement, contribue à la compréhension de ce document,

Considérant que si parmi les réserves 1 à 5 émises par le commissaire enquêteur, celles relatives au reclassement des constructions en zone rouge et zone EN1, au reclassement des entités économiques dans une zone moins contraignante, à l'obligation de prescrire des travaux assortis de délais, ainsi qu'à l'allègement du règlement ne peuvent être retenues dans la mesure où elles ne sont pas compatibles avec les considérations développées ci-dessus, celles relatives aux évolutions de zonage, de projets de travaux, d'adaptation du règlement ayant fait l'objet d'observations au cours

de l'enquête publique ont donné lieu à des évolutions, tant sur le zonage que sur le règlement ou la note de présentation qui ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Plan de Prévention des Risques naturels d'incendies de forêt sur la commune de Bormes-les-Mimosas est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté,

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt comporte :

- Une note de présentation et ses annexes,
- Un règlement,
- Un plan de zonage réglementaire composé de cinq planches cartographiques et d'un tableau d'assemblage.

ARTICLE 3 : Les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt doivent être annexées au plan d'occupation des sols de la commune de Bormes-les-Mimosas.

ARTICLE 4 : Le dossier de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt est tenu à la disposition du public :

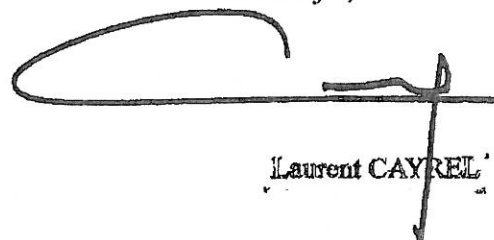
- A la mairie de Bormes-les-Mimosas aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- Au siège du syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée aux jours et heures d'ouverture du syndicat,
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal « Var Matin ». Une copie de cet arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Bormes-les-Mimosas et au siège du syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et du président du syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de la commune de Bormes-les-Mimosas, le Président du syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 00 01
10 00 01

Le Préfet,



Laurent CAYREL